



Assemblée générale

Distr. générale
2 septembre 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trentième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Bulgarie

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l'État examiné**

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.



Réponse du Gouvernement bulgare aux recommandations formulées au cours du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, le 7 mai 2015

1. Le Gouvernement bulgare accueille avec intérêt les recommandations qui lui ont été faites au cours du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, le 7 mai 2015, et souhaite apporter les réponses ci-après, qui figureront dans le rapport final.

2. Cent quatre-vingt-deux recommandations ont été adressées au Gouvernement bulgare, dont les réponses ont été classées en trois groupes : I. les recommandations acceptées; II. les recommandations acceptées que la Bulgarie considère comme mises en œuvre ou en voie de mise en œuvre; III. les recommandations non acceptées/les recommandations notées.

I. Recommandations acceptées

3. Le Gouvernement de la République de Bulgarie accepte les recommandations suivantes :

Recommandations 123.1 à 123.5. Acceptées en principe.

Recommandations 123.6, 123.7 et 123.8. Acceptées en principe. Le Gouvernement de la République de Bulgarie n'envisage actuellement pas de ratifier la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Les droits de l'homme sont consacrés par les Pactes internationaux de l'ONU relatifs aux droits civils et sociaux et directement appliqués à tous les migrants en Bulgarie. La législation nationale garantit déjà la plupart des droits figurant dans la Convention et en partage les objectifs. Les droits des travailleurs migrants sont également protégés par la législation de l'Union européenne en vigueur. Une décision finale concernant la ratification de la Convention sera prise conjointement par l'ensemble des États membres de l'Union européenne.

Recommandations 123.11 à 123.22.

Recommandation 123.23. Acceptée en principe. Il convient de noter que la République de Bulgarie ne juge pas nécessaire de créer une institution de cette nature car les modifications apportées à la loi sur l'Ombudsman depuis 2012 disposent que l'Ombudsman protège et promeut les droits de l'enfant et de l'adolescent par tous les moyens légaux.

Recommandations 123.24 à 123.30.

Recommandation 123.31. Acceptée. Il convient de noter que l'expression « minorité nationale » est incorrecte car elle n'a aucun fondement dans la législation bulgare.

Recommandations 123.32 à 123.36 et 123.39 à 123.45.

Recommandation 123.46. Acceptée avec la précision que le terme « interdisant » est incorrect.

Recommandations 123.47 et 123.48, 123.50 à 123.54, 123.56 à 123.57, 123.59 à 123.61 et 123.63 à 123.75.

Recommandation 123.76. Acceptée avec la réserve suivante : le terme « montée » traduit un point de vue subjectif et ce phénomène ne peut pas être quantifié.

Recommandation 123.77 à 123.79 et 123.82 à 123.84.

Recommandation 123.85. Acceptée avec la réserve suivante : il est techniquement impossible de « mettre fin à la discrimination ». D'importants efforts sont néanmoins entrepris pour réduire ces cas au minimum.

Recommandations 123.86 à 123.90, 123.92 à 123.96, 123.100 à 123.116, 123.118, 123.120 à 123.124, 123.126 à 123.137, 123.139, 123.142 à 123.144 et 123.147 à 123.150.

Recommandation 123.151. Voir recommandation 123.31.

Recommandations 123.153 à 123.155 et 123.158 à 123.161.

Recommandation 123.166. Acceptée en principe. Il convient de noter que les droits de l'homme des migrants sont pleinement protégés une fois que la protection internationale ou le statut de réfugié leur ont été octroyés.

Recommandations 123.167 et 123.168, et 123.170 à 123.182.

II. Recommandations acceptées que la Bulgarie considère comme mises en œuvre ou en voie de mise en œuvre

4. Le Gouvernement de la République de Bulgarie accepte les recommandations suivantes et considère qu'elles sont déjà mises en œuvre ou en voie de mise en œuvre :

Recommandations 123.37 et 123.38. Nous estimons que cette recommandation est mise en œuvre. La République de Bulgarie est dotée d'un arsenal législatif complet garantissant des possibilités d'emploi accrues pour les femmes grâce à la stratégie nationale et au plan d'action national pour la promotion de l'égalité des sexes. La société bulgare est connue pour son respect des femmes et l'absence de stéréotypes négatifs vraiment marqués. Le Gouvernement promeut activement l'élimination de la division traditionnelle des rôles entre les femmes et les hommes dans les relations familiales et l'éducation des enfants. Des mesures spéciales sont prises pour créer les conditions nécessaires pour permettre aux femmes de combiner vie professionnelle et vie familiale, ce qui dépend directement de leur charge de travail et de leur position sur le marché du travail, ainsi que de leur revenu et de leur indépendance économique.

Recommandation 123.49. Nous considérons que cette recommandation est mise en œuvre. Le principe de non-discrimination, notamment la non-discrimination fondée sur le sexe, figure dans l'ensemble de la législation bulgare et s'applique en toute égalité à tous les citoyens bulgares. La loi relative à la protection contre la discrimination interdit toute forme de discrimination directe et indirecte fondée sur 19 motifs, notamment le sexe (art. 4). De plus, ces actes sont incriminés au chapitre III du Code pénal.

Recommandation 123.58. Nous considérons que cette recommandation est mise en œuvre. La totalité de la législation nationale garantit l'égalité d'accès à l'éducation, au logement et à l'emploi à tous les citoyens bulgares, y compris à ceux d'origine rom.

Recommandation 123.62. Nous considérons que les activités relatives à la mise en œuvre de cette recommandation sont déjà en place. L'incitation à la haine est incriminée dans le Code pénal. La Commission pour la protection contre la discrimination recueille des données pour tous les cas d'incitation à la haine, y compris la haine motivée par la xénophobie et l'homophobie. Des mesures réellement adaptées ont été prises pour améliorer la législation nationale garantissant la protection contre les crimes de haine. En outre, l'Union européenne s'est dotée de nombreux instruments sur la question que les États membres mettent pleinement en œuvre.

Recommandation 123.81. Nous considérons que cette recommandation est actuellement mise en œuvre. La Constitution interdit expressément la discrimination raciale. D'après la jurisprudence constante, en cas d'infraction pénale, les tribunaux devraient considérer la motivation raciste comme une circonstance aggravante. Les projets de modification du Code pénal incriminent l'incitation publique à la violence ou à la haine pour des motifs religieux. Tous les crimes de haine sont punissables et leurs auteurs sont poursuivis par tous les moyens dont l'État dispose.

Même si, dans le Code pénal, l'orientation sexuelle et l'identité de genre ne sont pas expressément définies comme constituant des circonstances aggravantes, rien ne s'oppose à ce que ces éléments du crime soient pris en compte pendant le procès ou dans le verdict.

Les autorités bulgares prennent note de la recommandation visant à inclure la notion d'« orientation sexuelle ».

Recommandation 123.91. Nous considérons que les activités visant à mettre en œuvre cette recommandation sont déjà en place. La République de Bulgarie améliore son cadre juridique national afin de le mettre en conformité avec les normes du Conseil de l'Europe et de renforcer la capacité des institutions compétentes impliquées dans les cas de violence intrafamiliale et de violence fondée sur le genre. Tous les cas de violence intrafamiliale, qui peuvent être qualifiés de crimes, donnent lieu à des poursuites adaptées contre leurs auteurs et à des enquêtes efficaces.

Recommandations 123.97 et 123.98. Nous considérons que des mesures importantes ont déjà été prises pour appliquer cette recommandation : formation des magistrats en vue de faire appliquer les mesures de protection contre la violence intrafamiliale; formation des personnes chargées de la protection prévue par la loi; consultation sociale, psychologique et juridique pour les victimes de violence intrafamiliale et programmes spécialisés pour les auteurs de violences intrafamiliales; accès pour les victimes de violence intrafamiliale aux refuges et à d'autres services d'appui.

Recommandation 123.99. En ce qui concerne la première partie de la recommandation, nous estimons que les activités relatives à sa mise en œuvre sont déjà en place et nous acceptons la deuxième partie de la recommandation, que nous considérons comme déjà appliquée. D'après la législation bulgare, toute personne âgée de 18 ans peut se marier. À titre exceptionnel, en cas de raisons impérieuses, une personne âgée de 16 ans peut se marier avec l'autorisation de la justice.

Recommandation 123.117. Nous considérons que cette recommandation est mise en œuvre. La République de Bulgarie est dotée d'un système adapté de protection des victimes qui intègre pleinement toutes les normes internationales pertinentes. La réalisation des droits de la victime est garantie par les mécanismes de procédure existants; aucune restriction n'est imposée pour les victimes de crimes haineux.

Recommandation 123.119. Nous considérons que les activités relatives à la mise en œuvre de cette recommandation sont déjà en place et faisons remarquer que le terme « établir » n'est pas approprié. Un processus de révision et de refonte du système de justice pour mineurs est en cours afin de l'adapter à l'évolution de la société et de répondre aux normes actualisées en matière de justice pour mineurs, tout en reflétant les bonnes pratiques internationales et les traditions bulgares.

Recommandation 123.125. Nous considérons que cette recommandation est mise en œuvre. La famille en tant qu'unité fondamentale est juridiquement protégée au plus haut niveau, dans la Constitution et dans l'ensemble de la législation nationale.

Recommandation 123.138. Nous considérons que les activités relatives à la mise en œuvre de cette recommandation sont déjà en place. Le droit à l'éducation pour tous les enfants sans discrimination est déjà pleinement réalisé. Nous continuerons à mettre en

œuvre des activités visant à réduire au minimum les taux d'abandon scolaire et préscolaire parmi les groupes minoritaires et vulnérables.

Recommandation 123.140. Nous considérons que cette recommandation est mise en œuvre. Tous les enfants ont accès à l'éducation dans des conditions d'égalité, quelle que soit leur origine ethnique. En ce qui concerne l'expression « minorité nationale », prière de se reporter à la recommandation 31.

Recommandation 123.141. Recommandation acceptée en principe. Nous estimons que cette recommandation est mise en œuvre.

Recommandation 123.145 Nous considérons que les activités relatives à la mise en œuvre de cette recommandation sont déjà en place. Un plan d'action concernant la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées a été adopté en juin 2015. Une stratégie nationale relative aux personnes handicapées est en cours d'élaboration.

Recommandation 123.146. Nous considérons que cette recommandation est mise en œuvre. Il existe un projet de loi sur la protection des personnes physiques et les mesures de protection qui introduit des garanties concernant la protection des personnes atteintes de handicap mental conformément à l'article 12 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. En outre, une interdiction générale de la discrimination, également au motif du « handicap », figure dans la loi sur la protection contre la discrimination. Un article de la loi est expressément consacré à la protection de l'exercice du droit à l'éducation et à la formation. Le système des services sociaux en Bulgarie s'est considérablement développé ces dernières années grâce aux récentes réformes relatives à la désinstitutionalisation qui visent à offrir davantage de services communautaires en environnement familial pour les enfants et les adultes handicapés. Les services fournis par la collectivité en lieu et place du placement en institution ne cessent de se développer. La construction d'un réseau pleinement fonctionnel de services sociaux dans la collectivité et la fourniture de soins de longue durée de qualité est la principale priorité de la politique sociale du Gouvernement bulgare.

Nous tenons à exprimer notre désaccord avec le terme « adopter » car la République de Bulgarie dispose de plusieurs normes et politiques protégeant les personnes handicapées (voir la recommandation 123.145).

Recommandations 123.156 et 123.157. Nous considérons que la mise en œuvre de ces recommandations est déjà en cours. L'État poursuivra ses efforts pour renforcer les politiques visant à intégrer la population rom et poursuivra la mise en œuvre de la Stratégie nationale d'intégration des Roms en mettant particulièrement l'accent sur l'emploi, la santé, le logement et l'éducation.

Recommandation 123.162. Nous considérons que les activités relatives à la mise en œuvre de cette recommandation sont déjà en cours. L'Assemblée nationale examine actuellement un projet de loi modifiant et complétant le Code pénal. Ce dernier porte modification de l'article 79 du Code pénal en supprimant les délais de prescription pour certains crimes commis pour des motifs politiques sous le régime communiste instauré après le 9 septembre 1944.

Recommandation 123.169. Nous considérons que cette recommandation est déjà mise en œuvre. Le nom exact de la stratégie d'intégration est Stratégie nationale sur la migration, l'asile et l'intégration (2015-2020). La législation nationale protège efficacement les droits et libertés des réfugiés et demandeurs d'asile.

III. Recommandations refusées/notées

5. Le Gouvernement de la République de Bulgarie ne peut accepter les recommandations suivantes :

Recommandation 123.9. La législation nationale garantit déjà les droits de tous les travailleurs dans toute la mesure du possible, quelle que soit leur activité. En outre, la Bulgarie a ratifié les principaux instruments de l'Organisation internationale du Travail et s'est engagée à les mettre en œuvre.

Recommandation 123.10. La République de Bulgarie a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 16 décembre 1986.

Recommandation 123.55. La législation nationale garantit l'égalité d'accès à toutes les formes d'éducation à tous les citoyens bulgares, quels que soient leur genre et/ou leur origine ethnique.

Recommandation 123.152. La République de Bulgarie est partie à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe. Tous les droits et libertés qui y sont consacrés sont protégés respectivement par la Constitution et la législation nationale. Quiconque appartient à une minorité ethnique, religieuse ou linguistique peut exercer son droit à l'auto-identification sans répercussions préjudiciables.
